

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERE DES USSES

Séance du jeudi 05 novembre 2020

Délibération N°2020-11-03

Nombre de délégués : En exercice : 16 Titulaires présents : 08 Suppléants présents - avec voix : 07 - sans voix : 01 Pouvoirs : ----- Votes exprimés : 15 Titulaires excusés : 03 Titulaires absents : 05	L'an deux mille vingt Le cinq novembre à dix-huit heures Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle de la Communauté de Communes du Val des Ussets Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de Monsieur MÂCHARD Jean-Yves. Date de convocation et d'affichage : 29 octobre 2020
--	--

DELEGUES PRESENTS :
Délégués titulaires : MM. Jean-Yves MÂCHARD, Patrice PRIMAULT, Mme Jacqueline CECCON, MM Henri CHAUMONTET, Rémi LAFOND, Emmanuel GEORGES, Jean PALLUD, Mme SGRAZZUTTI Catherine
Délégués suppléants :
▪ Avec voix : MM Thomas BIELOKOPYTOFF Thomas, Hervé BOUËDEC, Mme MONTANT Odile, MM Henri PERRIN, Mme PLESSIS Annie, MM Rémi PONCET, RICHER François
▪ Sans voix car titulaires présents : M Benoit FALCONNET
DELEGUES EXCUSES : MMES et MM Sylvia DUSONCHET, Roland NEYROUD, Michel PASSETEMPS, Carole ETTORI, François SÈVE
DELEGUES ABSENTS : MMES et MM André BOUCHET, Christian BUNZ, Georges CANICATTI, Marie-Christine GLANDUT, Julian MARTINEZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau (2) Organisation Administrative
18 NOV. 2020
ARRIVÉE 4

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION AVEC FAMY SAS ET APOLLON74 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, RUBRIQUE ZONES HUMIDES SUR LES ZONES HUMIDES DU MONT SION, COMMUNE DE VERS.

CONSIDERANT l'obligation légale de FAMY SAS de compenser à hauteur de 200% pour une durée de 20 ans, la destruction de zones humides dans le cadre de son projet d'activité ICPE sur les communes de Saint Blaise et Andilly,

CONSIDERANT que la zone humide Sources du Flon est inscrite au Contrat de Rivières des Ussets (2014-2019) comme site prioritaire pour la ressource en eau et pouvant bénéficier de travaux de restauration ;

CONSIDERANT au titre des mesures compensatoires, FAMY SAS est le seul responsable des mesures compensatoires, assure son financement sur ces propres deniers et s'engage à ne pas en faire la promotion au titre de la préservation de la nature ;

Le Président expose les faits suivants :

FAMY SAS a l'obligation de compenser à hauteur de 200%, une surface de destruction de zone humide de 5 500 m². La compensation concerne les interventions techniques et de gestion que FAMY SAS doit réaliser sur la zone humide n°74ASTERS1068, commune de Vers lieu-dit Chez Buet, et sur la zone humide n° 74ASTERS2818, commune d'Andilly lieu-dit Charly.

Un plan de gestion d'une durée de 5 ans cadre les actions de restauration. Pour mener à bien cette compensation, FAMY SAS délègue certaines missions au SMECRU et à l'association Apollon74.

Le SMECRU pour le compte de FAMY SAS effectuera les missions suivantes sur la compensation de la zone humide de Vers (74ASTERS1068):

- La rédaction du plan de gestion de la mesure compensatoire à raison de 1,5 jours en année N
- La préparation, encadrement et réception des travaux à raison de 5,5 jours entre l'année N et l'année N+4
- Le bilan et rédaction du deuxième plan de gestion en année N+4 à raison de 0,5 jours

Le montant plafond pour l'exécution de la convention est évalué à 7,5j de travail, à 400 € jour net de taxe, soit à 3 000 € TTC. Le montant prévisionnel de la contribution financière est précisé au regard des interventions et actions prévues dans le plan de gestion, et sur service fait.

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les trois parties et est établie pour une durée de 5 ans, ce qui correspond aux années de mise en œuvre du premier plan de gestion.

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction pour une durée équivalente mais ne pourra pas excéder une durée totale de 20 années.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé à votre assemblée de signer **une convention de prestation avec FAMY SAS et Apollon 74, pour une durée de 5 années, exposant les engagements du SMECRU à réaliser des actions pour le compte de FAMY SAS, avec une rétribution financière au profit du SMECRU d'un montant prévisionnel total de 3 000€ TTC.**

Après avoir débattu, le **Comité Syndical** à :

- **14 voix POUR,**
- **1 abstention,**

-**APPROUVE** les termes et articles de la convention de prestation, et notamment les actions incombant au SMECRU et la rétribution financière au profit du SMECRU de 3 000€ TTC pour la première période de mise en œuvre de la convention,

-**AUTORISE** le Président à signer la convention de prestation avec FAMY SAS et Apollon 74.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MACHARD

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

